



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six et le quatre du mois de février, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mmes Isabelle DURET et Gaëlle BELIME, MM Maxime DURAND, Alain COURBOU, Vincent DURAND, David EMERAUD Michel RIVAL, Michel FAYET et Patrick FERRARIS.

Excusés : MM Mathieu GAGET et Christian GIROUD.

Date de la convocation : 15 janvier 2026

Secrétaire de séance : Mme DURET

OBJET : Participation au capital de la SPLA « SARA Aménagement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5 ;

Vu les articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce ;

Vu le Code Général des impôts, notamment en son article 1042 ;

Vu les statuts de la société publique locale d'aménagement (SPLA) « SARA Aménagement » ;

Vu le courrier du 14 novembre 2025 par lequel le Président du (SAGAV Nord Isère) a sollicité la CAPI, actionnaire de la société SPLA « SARA Aménagement », pour céder 50 de ses actions détenues, d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit un total 5 000 €, afin de permettre l'entrée au capital de la SPLA « SARA Aménagement »

Vu le courrier du 17 novembre 2025 par lequel le Président de la CAPI a notifié au Président du conseil d'administration de la SPLA « SARA Aménagement » une demande d'agrément de cession de 50 actions détenues au sein du capital social de la société.

Vu la délibération de la CAPI en date du 18 décembre 2025 d'approuver la cession de 50 actions détenues par la CAPI dans le capital de la SPLA « SARA Aménagement » au SAGAV Nord Isère, pour un montant nominal de 100 euros, soit 5 000 euros.

Considérant que l'outil société publique locale (SPL), détenu à 100% par permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire, offrant à de la globalité des projets sur le territoire du Syndicat.

Considérant que le panel d'expertise fourni par SARA Aménagement est de nature à satisfaire les besoins du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Aires de Voyage en Nord Isère (SAGAV Nord Isère) ;

Précise que la SPLA « SARA Aménagement », créée le 6 juin 2011 par décision de 18 collectivités ou groupement de collectivités est une société publique locale d'aménagement régie par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et réunit à ce jour 19 collectivités actionnaires.

Précise que la société a pour objet :

- De réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- De réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation d'objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code l'Urbanisme, de procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux et de fonds de commerce et de fonds artisanaux au chapitre 4 du Titre 1^{er} du livre II dudit Code. Elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorités définies par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres ;
- Et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, il est donc proposé d'entrer au capital de la SPLA « SARA Aménagement », ce qui implique :

- L'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPLA ;
- La désignation d'un représentant du SAGAV NI aux Assemblées Générales d'actionnaires de SARA Aménagement ;
- La désignation d'un représentant du SAGAV NI aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 21 des statuts de la SPLA, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de SARA Aménagement. Ce représentant est le garant du contrôle analogue du Syndicat sur la SPLA. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration

Il est proposé au Comité Syndical :

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 04/02/2026



ID : 038-253804975-20260204-DELIB_SPLA_SARA-DE

- D'accepter la participation du SAGAV Nord Isère au capital de la SPLA ;
- De fixer la participation du SAGAV Nord Isère à 5 000 € soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 € (soit 0.71% du capital de la société) ;
- D'approuver les statuts de la SPLA « SARA Aménagement » ;
- De solliciter tout actionnaire de la SPLA SARA Aménagement pour la cession de 50 actions, d'affecter les crédits correspondants au compte 266 « autres formes de participations », et d'approuver son versement à l'actionnaire cédant pour l'acquisition des actions ;
- De désigner le Président du SAGAV NI, pour représenter le Syndicat aux Assemblées Générales d'actionnaires de SARA Aménagement, en qualité de porteur des actions ;
- De désigner le Président du SAGAV NI, pour représenter le Syndicat assemblées spéciales prévues à l'article 21 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de SARA Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur SARA Aménagement. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration ;
- D'autoriser le Président du SAGAV NI à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

➤ *Après délibération, le Comité Syndical*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5 ;
- Vu les articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce ;
- Vu le Code Général des impôts, notamment en son article 1042
- Vu les statuts de la SPLA SARA Aménagement,
- **ACCEPTE** la participation du SAGAV Nord Isère au capital de la SPLA ;
- **FIXE** la participation du SAGAV Nord Isère à 5 000 € soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 € (soit 0.71% du capital de la société) ;
- **APPROUVE** les statuts de la SPLA « SARA Aménagement » ;
- **SOLLICITE** tout actionnaire de la SPLA SARA Aménagement pour la cession de 50 actions, d'affecter les crédits correspondants au compte 266 « autres formes de participations », et d'approuver son versement à l'actionnaire cédant pour l'acquisition des actions ;
- **DESIGNE** le Président du SAGAV NI, pour représenter le Syndicat aux Assemblées Générales d'actionnaires de SARA Aménagement, en qualité de porteur des actions ;
- **DESIGNE** le Président du SAGAV NI, pour représenter le Syndicat assemblées spéciales prévues à l'article 21 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de SARA Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur SARA Aménagement. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration ;
- **AUTORISE** le Président du SAGAV NI à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le

Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère

Patrick FERRARIS

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.